



Le Secrétaire Général,

A l'attention :
- **des représentants fédéraux**
- **des arbitres**

Marcoussis, le 20 mars 2018

Lettre transmise par courriel

Mesdames, Messieurs,

L'article 233 règlements généraux prévoit que tout licencié ayant la qualité d'entraîneur ou d'éducateur dispose automatiquement de la mention « dirigeant ayant accès terrain » sur sa carte de qualification afin de pouvoir exercer ses fonctions lors des rencontres (à l'exception des éducateurs honoraires et de certains entraîneurs de ligue professionnelle sous contrat homologué).

Or, certains d'entre vous ont souligné, à juste titre, que cette mention n'apparaissait pas nécessairement sur les cartes de qualification cette saison. Cela résulte d'une erreur informatique que la F.F.R. est en train de corriger.

En conséquence, je vous remercie de ne pas refuser aux entraîneurs et éducateurs ECF, EDF et EDE l'accès au banc de touche de leurs clubs si ces derniers disposent, d'une part, d'une carte de qualification en cours de validité au jour de la rencontre et, d'autre part, du type de licence exigé pour la compétition concernée, même si la mention « DAT » n'apparaît pas sur leur carte de qualification.

Les Comités territoriaux et les D.T.A. sont chargés de la diffusion de cette note à l'ensemble des officiels concernés.

Sachant pouvoir compter sur votre coopération, recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations sportives les plus cordiales.



Christian DULLIN

Copies :

- M. Joël DUME, Directeur National de l'arbitrage ;
- M. Jean-Claude LUNEL, Président de la Commission des représentants fédéraux.